

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOCIAUX
DE LA SOCIETE
« SAS ARMABETON »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Marlène BRIET** demeurant 40 Rue du Foy – 44590 DERVAL
Née le 17 Août 1990 à REDON (35)

*Ci-après dénommée l'"APPORTEUR"
D'UNE PART*

ET

- La société "**3M CUBE**", société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social à DERVAL (Loire Atlantique - 44590) – 40 Rue du Foy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 938 912 979,

Ici représentée par Madame Marlène BRIET, présidente

*Ci-après dénommée la "BENEFICIAIRE"
D'AUTRE PART*

IL A PRÉALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. La société **SAS ARMABETON**, est une société par actions simplifiée au capital de 34.000 euros, ayant son siège social situé à DERVAL (Loire-Atlantique) – Zone industrielle des Estuaires, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 823 413 992, ci-après désignée la « Société ».

La Société a pour activité principale : fabrication, vente d'armatures et produits en béton.

Le président du conseil d'administration et directeur général est Monsieur Jean-Marc PRODHOMME ; Monsieur David LE BRIS et Madame Marlène BRIET sont administrateurs.

- ↳ Régime fiscal de la Société : Impôt sur les Sociétés ;
- ↳ Date de clôture : 31 décembre de chaque année.

Les comptes des deux derniers exercices clos font ressortir les principaux éléments suivants :

	<i>Exercice clos le 31 12 2023</i>	<i>Exercice clos le 31 12 2022</i>
- Total bilan	1 942 286 €	2 191 862 €
- Capitaux propres	1 300 282 €	1 358 635 €
- Chiffre d'affaires	3 533 946 €	4 121 464 €
- Résultat net comptable	370 219 €	364 387 €

Le bénéfice net comptable de 370 219 €uros de l'exercice clos le 31 décembre 2023 a été affecté comme suit, par décision des associés du 5 juillet 2024 :

- dividendes 100 000 €
- autres réserves le solde

Aucune autre distribution de bénéfices, de réserves ou d'acomptes sur dividendes n'est intervenue au profit des associés depuis le 5 juillet 2024.

Le capital social de la Société est composé de 340 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, dont 11 actions attribuées à Madame Marlène BRIET.

B. Madame Marlène BRIET souhaite apporter 10 actions sur les 11 actions qu'elle détient actuellement dans la Société à une société holding dont elle détient le contrôle, aux conditions ci-après.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORTS

Madame Marlène BRIET fait apport à la BENEFCIAIRE, à titre pur et simple, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par la BENEFCIAIRE de :

- la pleine propriété de 10 actions qu'elle détient dans la Société	
↪ évaluées à quarante-trois mille (43 000) euros, net de tout passif ci	43 000 €
<i>SOIT UN APPORT TOTAL DE</i>	<i>43 000 €</i>

Conformément à l'article L.223-9 du Code de commerce, l'associée de la société BENEFCIAIRE a procédé à l'évaluation des titres de la Société, au vu d'un rapport annexé aux présentes et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, ledit rapport établi en date du 30 janvier 2025 par le CABINET RIOUX, représentée par Monsieur Romain RIOUX, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'Apporteur, seule associée de la société BENEFCIAIRE (**ANNEXE**).

ARTICLE 2. BUT DE L'OPÉRATION

Cette opération a pour objectif de permettre à Madame Marlène BRIET de centraliser sa participation dans la Société au sein de sa société holding. En effet, la société 3M CUBE acquiert également des actions de la Société auprès d'un associé minoritaire de la Société.

Cette centralisation des actions permettra ensuite de faciliter ainsi l'acquisition de nouveaux titres de la Société.

Cette opération permettra aussi de faciliter la transmission ultérieure de son patrimoine au profit de ses ayants droits, et dans ce cadre limiter les aléas liés à l'indivision en cas de transmission ultérieure, entre les ayants droits et assurer une équité entre eux.

ARTICLE 3. ORIGINE DE PROPRIETE

L'APPORTEUR déclare que les actions de la Société constituent des biens propres et ont été acquises ainsi qu'il suit :

- à hauteur de 4 actions : aux termes d'une cession d'actions en date du 7 décembre 2020 ;
- à hauteur de 6 actions : aux termes d'une cession d'actions en date du 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 4. PROPRIETE - JOUISSANCE

La société BENEFICIAIRE sera propriétaire des titres apportés à compter du procès-verbal d'augmentation de capital de la société BENEFICIAIRE.

Elle en aura jouissance à compter de jour, et aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdits titres.

L'APPORTEUR met et subroge la société BENEFICIAIRE dans tous les droits et obligations attachés auxdits titres.

ARTICLE 5. CHARGES ET CONDITIONS

L'apport des titres susvisés est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- la société BENEFICIAIRE prend les titres apportés dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'APPORTEUR pour quelque cause que ce soit.
- la société BENEFICIAIRE devra supporter et acquitter à compter de l'entrée en jouissance tous impôts, de quelque nature que ce soit, et généralement toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés.

En outre, l'APPORTEUR déclare ici expressément que les titres apportés aux termes des présentes, lui appartiennent ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, sont intégralement libérées et sont libres de tout gage et nantissement.

ARTICLE 6. AGREMENT

En application de l'article 11 des statuts de la Société, le Conseil d'Administration de la Société du 29 janvier 2025 a autorisé la réalisation de l'apport des 10 actions de la Société détenues par l'APPORTEUR à la société BENEFICIAIRE et a agréé la société BENEFICIAIRE en qualité de nouvelle associée de la Société.

ARTICLE 7. REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus d'une valeur globale de QUARANTE TROIS MILLE (43.000) euros, l'APPORTEUR se voit attribué :

A Madame Marlène BRIET :

➤ quatre mille trois cents (4 300) actions, ci

4 300 actions

de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, correspondant à l'apport consenti à titre pur et simple, par lui pour une valeur de 43 000 €

ARTICLE 8. DECLARATIONS FISCALES

1° Plus-value

Conformément à l'article 150-0 B ter du CGI, le présent apport de titres est soumis de plein droit au régime de report d'imposition automatique prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, au titre des plus-values, l'opération constituant :

- un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés,
- au profit d'une société bénéficiaire contrôlée par l'apporteur.

L'APPORTEUR déclare qu'il a été informé que l'imposition de la plus-value, et donc que le report prend fin notamment, lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés.

En outre le report d'imposition prend fin lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique.

L'APPORTEUR s'engage à indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Le montant de la plus-value sera donc calculé d'après les règles en vigueur à la date de réalisation définitive de l'apport.

2° Droits d'enregistrement

Les apports réalisés à titre pur et simple, ledit apport est exonéré de droits d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts, à hauteur dudit apport.

3° Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1137 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport effectué.

2° - Conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts, le présent apport portant sur des droits sociaux, est exonéré des droits d'enregistrement.

3° - Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1137 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport effectué.

Article 9. DECHARGE

Les parties déclarent et reconnaissent que les valeurs des biens apportées ont été arrêtés directement entre elles.

Elles donnent en conséquence décharge pure et simple et sans réserve au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte a été établi sur leurs indications et sans que celui-ci soit intervenus dans la détermination des valeurs des biens apportés.

ARTICLE 10. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Les parties attribuent compétence exclusive aux Tribunaux de NANTES pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites.

Pour l'exécution des présentes, ainsi que pour toutes notifications, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 11. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la société BENEFICIAIRE.

Fait en (1) exemplaire original signé par voie électronique par le soussigné, ce dernier ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature ¹.

La société BENEFICIAIRE :
3M CUBE

L'APPORTEUR :
Madame Marlène BRIET

Le _____

Le _____

¹ Les soussignés reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Les soussignés renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Les soussignés conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige. Les soussignés reconnaissent enfin que le présent acte signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable aux parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

ANNEXE :

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



**CABINET
RIOUX**

Commissaire aux Comptes

3M CUBE

Siège Social : 40 rue du Foy

44590 DERVAL

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
938 912 979 RCS de Nantes

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport de titres de la société SAS ARMABETON à la société 3M CUBE

Cabinet RIOUX

15 Rue Henri Lemarié

35400 SAINT MALO

Mail : r.rioux@cabinet-rioux.com

RCS SAINT MALO 842 135 527 – SARL au capital de 10 000 Euros

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport de titres de la société SAS ARMABETON à la société 3M CUBE

Madame,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société 3M CUBE en date du 22/01/2025 concernant l'apport par Madame Marlène BRIET de 10 actions de la société SAS ARMABETON, qu'elle détient, à la société 3M CUBE dans le cadre de son augmentation de capital, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

L'apport en nature envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport. Il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération

Madame Marlène BRIET détient à ce jour 11 actions sur les 340 actions composant le capital de la société SAS ARMABETON, société par actions simplifiée au capital de 34.000 euros dont le siège social est situé à Zone Industrielle des Estuaires, 44590 Derval, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 823 413 992.

Elle souhaiterait apporter 10 actions qu'elle détient dans cette société à la société 3M CUBE, société holding.

En rémunération de l'apport qui lui est consenti, la société 3M CUBE émettrait des actions au profit de Madame Marlène BRIET au titre de son augmentation de capital.

2. Présentation des sociétés

Société Bénéficiaire 3M CUBE

La société « 3M CUBE » est une société par actions simplifiée au capital social de 1.000 €, dont le siège social est situé 40 rue du Foy, 44590 DERVAL et qui est immatriculée auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Nantes, sous le numéro 938 912 979, représentée par Madame Marlène BRIET.

La société « 3M CUBE » est constituée, aux termes des dispositions de l'article 5 de ses statuts, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

La société « 3M CUBE » a pour objet, aux termes des dispositions de l'article 2 de ses statuts :

- *L'activité de prestations de services techniques, administratifs, commerciaux et de gestion ; l'acquisition et la gestion des participations de la société ; l'activité de holding financière, l'activité de société de portefeuille ;*
- *L'activité de société animatrice de groupe, la présidence de toutes sociétés ou groupement;*
- *La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de toutes sociétés nouvelles, d'apport, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'associations en participation ou autrement, et généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet;*
- *L'acquisition et la gestion, notamment par location, de tous biens immobiliers ; la location en meublé ; l'activité de marchand de biens*
- *L'acquisition par voie d'achat, de souscription, ou d'apport, la propriété, la cession et plus largement la gestion, l'administration de valeurs mobilières ou tout autre forme de placement, gérées individuellement ou collectivement, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des valeurs mobilières en question. Les valeurs mobilières visées ci-dessus sont notamment et sans que cette liste soit les titres cotés ou non en bourse, les obligations, les titres de créances négociables, les bons du trésor, les titres d'OPCVM (FCP ou SICAV). La société pourra en outre souscrire tout contrat de capitalisation.*
- *L'achat, la vente, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, l'import-export, la location, le conditionnement de tous biens ;*
- *La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou Industrielles pouvant se rattacher à l'objet social;*
- *La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et Immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à 1.000 €. Il est divisé 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La société « 3M CUBE » est assujettie à l'IS.

Société dont les titres sont apportés SAS ARMABETON

La société « SAS ARMABETON » est une société par actions simplifiée au capital de 34.000 euros dont le siège social est situé à Zone Industrielle des Estuaires, 44590 Derval, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 823 413 992.

La société « SAS ARMABETON » a été constituée, aux termes des dispositions de l'article 5 de ses statuts, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

La société « SAS ARMABETON » a pour objet, aux termes des dispositions de l'article 2 de ses statuts :

La fabrication et la vente d'armatures métalliques, de produits en béton et autres produits pour le bâtiment et les travaux publics.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de parts ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital de la société SAS ARMABETON s'élève actuellement à un montant de 34.000 euros, divisé en 340 actions de 100 euros de valeur nominale.

La société « SAS ARMABETON » est assujettie à l'I.S.

3. Présentation des apports

L'apporteur apporterait, sous les garanties ordinaires de droit au bénéficiaire, ce que ce dernier accepte, dix (10) actions de la société SAS ARMABETON.

4. Evaluation de l'apport

Les parties ont décidé d'arrêter conventionnellement la valeur totale de l'apport à la somme forfaitaire et définitive de quarante-trois mille euros (43 000 €).

5. Rémunération de l'apport

En rémunération et représentation de l'apport, l'apporteur recevrait quatre mille trois cents (4.300) actions ordinaires du bénéficiaire de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées

6. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Dans le cadre de notre mission, nos diligences ont consisté en :

- Une prise de connaissance de l'opération envisagée par entretiens avec les différents conseils des dirigeants des sociétés ;
- L'examen du projet de contrat d'apport entre Madame Marlène BRIET et la société 3M CUBE ;
- L'examen du projet de statuts modifiés de la société 3M CUBE ;
- L'examen limité de la situation intermédiaire au 30/09/2024 de la société SAS ARMABETON dont les actions sont apportées ;
- La validation de la méthode retenue pour valoriser l'apport de la société SAS ARMABETON à la valeur réelle par comparaison avec les méthodes financières généralement admises ;
- Une analyse du régime comptable et fiscal de l'opération.

7. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport en nature des 10 actions de la société SAS ARMABETON prévus dans le projet de contrat d'apport, s'élevant à un montant global de 43.000 euros n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif net objet de l'apport est au moins égal au montant prévu de l'augmentation de capital de la société 3M CUBE qui s'élève à 43.000 euros.

Fait à Saint Malo, le 30/01/2025

Le commissaire aux apports :

Romain RIOUX

Signé par Romain Rioux
Le 30/01/25

ID: tx_kEJE4xgDXo84

Romain RIOUX